

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CD266

présenté par

M. François-Michel Lambert, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Colombani, M. Charles de Courson, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. El Guerrab, M. Falorni, Mme Josso, M. Orphelin, M. Pancher, Mme Pinel et M. Pupponi

ARTICLE 4 BIS B

Rédiger ainsi cet article :

« Le chapitre VII du titre I^{er} du livre II du code de la consommation est complété par une section 5 ainsi rédigée :

« *Section 5*

« *Garantie des systèmes d'exploitation*

« *Art. L. 217-21* – Le fabricant ou l'importateur d'équipements électriques et électroniques fonctionnant avec un système d'exploitation garantit l'usage du système dans les meilleures conditions de sécurité et d'utilisation pendant une durée de 5 ans à compter de la vente des biens au consommateur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif est de garantir l'usage d'un système dans les meilleures conditions de sécurité et d'utilisation pendant une durée de 5 ans à compter de la vente des biens au consommateur. Cet amendement vise ainsi à lutter contre l'obsolescence logicielle.